



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - MAI 2012

SOMMAIRE

75 - Port Autonome de Paris

Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégalation de signature à Monsieur Christophe du CHATELIER, Responsable du Développement des Filières, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics	1
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégalation de signature à Madame Céline LONGUEPEE, Responsable du Département Communication, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics	3
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégalation de signature à Madame Colette VILLENEUVE, Responsable du Département de l'Urbanismes et du Foncier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics	5
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégalation de signature à Madame Frédérique GUILBERT- PALOMINO, Responsable du Service Environnement, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics	8
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégalation de signature à Madame Isabelle VIGNON- DELISLE, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Moyens Généraux, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics	10
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégalation de signature à Madame Pascale GIRAUD- MARSOT du Département de l'Action Commerciale et de la Logistique, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 10000 €	12
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégalation de signature à Monsieur Antoine BERBAIN, Directeur de l'Aménagement, pour signer les marchés du Port... inférieurs aux seuils de la compétence de la commission consultative des marchés.	14
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégalation de signature à Monsieur Benoît MELONIO, Directeur du Développement, pour signer les marchés de travaux du Port... inférieurs aux seuils de la compétence de la commission consultative des marchés	16
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégalation de signature à Monsieur Christian de BERNIS, Responsable du Département juridique, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics	18

Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Didier DEPIERRE, Responsable Développement Etudes et Prospectives, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics	20
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAPE, Responsable du Département des Systèmes d'Information, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics	22
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Gérard CHATAIGNER, Secrétaire Général, pour signer les marchés du Port... inférieurs aux seuils de la compétence de la commission consultative des marchés.	25
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Gilles RENAUD, Responsable du Développement Immobilier et Foncier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics	27
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Jacques VAGLIO, Responsable du Département Administratif et Financier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.	29
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Marc REIMBOLD, Directeur du Projet du Port d'Achères, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services hors maîtrise d'oeuvre d'un montant inférieur à 420000 €HT...	32
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Paul- Vincent VALTAT, Responsable de la Mission Prévention Sécurité Sûreté, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics	34
Décision - Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur René COLICCHIO, Responsable du Département de l'Équipement et de l'Ingénierie, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics	36

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012101-0005 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0180 du 10 avril 2012 renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection à bord des bus de l'ensemble des lignes exploitées par la STRAV à BRUNOY.	38
Arrêté N °2012110-0004 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0187 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CCA / GYMNASSE CORNUEL à LARDY	42

Arrêté N °2012110-0005 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0204 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : FLUNCH à VILLABE	46
Arrêté N °2012110-0006 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0208 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE RELAIS à SACLAY	50
Arrêté N °2012110-0007 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0201 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BLEU LIBELLULE à LA VILLE DU BOIS	54
Arrêté N °2012110-0008 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0196 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SALENJO DISTRIB/ DIA à CORBEIL- ESSONNES	58
Arrêté N °2012110-0009 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0205 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PERFORMATH SNC à LIMOURS	62
Arrêté N °2012110-0010 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0193 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ALPHA DIRECT à BRETIGNY SUR ORGE	66
Arrêté N °2012110-0011 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0197 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : JTG BIJOUX / HISTOIRE D'OR à VILLEBON SUR YVETTE	70
Arrêté N °2012110-0012 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0194 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CSF / CARREFOUR MARKET à BALLANCOURT SUR ESSONNE	74
Arrêté N °2012110-0013 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0195 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SIMPLY MARKET à ATHIS- MONS	78
Arrêté N °2012110-0014 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0186 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CCA / GYMNASSE à LARDY	82
Arrêté N °2012110-0016 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0203 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE VIARD à SAINT PIERRE DU PERRY	86
Arrêté N °2012110-0017 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0188 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CAECE / CENTRE CULTUREL ROBERT DESNOS à RIS- ORANGIS	90
Arrêté N °2012110-0019 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0185 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à ETRECHY	94
Arrêté N °2012110-0020 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0198 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : FASHION FITNESS / AQUA SUN DETENTE à LA NORVILLE	98
Arrêté N °2012110-0021 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0190 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL à DRAVEIL	102
Arrêté N °2012110-0023 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0192 DU 19 AVRIL 2012 autorisant	

2012 autorisant
l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site
suivant : TOTAL à SAINT GERMAIN LES ARPAJON

..... 106

Arrêté N °2012110-0024 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0199 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL OUTSIDER / XBIKES à MONTLHERY	110
Arrêté N °2012110-0025 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0189 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CAEE / PARC- RELAIS VILMORIN à MASSY	114
Arrêté N °2012110-0026 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0191 DU 19 AVRIL 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL à ARPAJON	118

Secrétariat Général

Arrêté N °2012128-0001 - ARRÊTÉ N ° 2012- PREF- MC-015 du 7 mai 2012 portant délégation de signature à Mme Claire LAVOUE- DESDEVISES, directrice des relations avec les collectivités locales	122
Arrêté N °2012128-0002 - ARRÊTÉ N ° 2012 PREF- MC-016 du 7 mai 2012 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration.	125

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2012124-0002 - ARRÊTE n ° 234/2012/ SPE/ BAT du 3 MAI 2012 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Les Jardins Saint- Père » sur le territoire de la commune de Méréville	129
--	-----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Prévention

Arrêté N °2012125-0001 - arrêté portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Déborah FERIR	134
Arrêté N °2012125-0002 - arrêté fixant la liste définitive pour l'année 2012 des personnes habilitées désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de l'Essonne	137

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Cellule Palaiseau air déchets

Arrêté N °2012124-0001 - AP 03/05/12 renouvellement agrément VHU ALLO CASSE AUTO Athis Mons	144
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 17 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant déléation de signature à Monsieur Christophe du CHATELIER, Responsable du Développement des Filières, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

MARCHÉS PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Christophe du CHATELIER, Responsable du Développement Filières, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne ci-dessus désignée.

Alexis ROUQUE



Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 17 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Madame Céline LONGUEPEE, Responsable du Département Communication, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics

DELEGATIONS DE SIGNATURE

MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes.

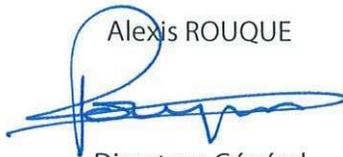
DECIDE

Article 1 : délégation est donnée à Madame Céline LONGUEPEE, Responsable du Département Communication, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Codes des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline LONGUEPEE, délégation est donnée à Mmes Marie-Claude BECKER et Nathalie MORILLON pour les marchés d'un montant inférieur à 4.000 € HT.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Alexis ROUQUE

Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 17 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Madame Colette VILLENEUVE, Responsable du Département de l'Urbanismes et du Foncier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

MARCHÉS PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Colette VILLENEUVE, Responsable du Département de l'Urbanisme et du Foncier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette VILLENEUVE, délégation est donnée à Monsieur Arnaud FELDER pour les marchés d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette VILLENEUVE et Monsieur Arnaud FELDER, délégation est donnée à :

- Madame Nathalie BROTTIER pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT
- Mesdames Alexia GAUTIER, Laurence SCIASCIA, Laura DUPONT et Monsieur Guillaume HALLIER pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT

Article 4 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Alexis ROUQUE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line and some smaller scribbles.

Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 17 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Madame Frédérique GUILBERT-PALOMINO, Responsable du Service Environnement, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

MARCHÉS PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Frédérique GUILBERT-PALOMINO, Responsable du Service Environnement, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique GUILBERT-PALOMINO, délégation est donnée à Monsieur Jean-Mathieu DESPOUX pour les marchés d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Alexis ROUQUE



Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 20 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Madame Isabelle VIGNON-DELISLE, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Moyens Généraux, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics

Direction générale

2012/04/13/026

Paris, le

20 AVR. 2012

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
MARCHÉS PUBLICS**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Isabelle VIGNON DELISLE, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Moyens Généraux, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle VIGNON DELISLE, délégation est donnée à, pour le secteur des Ressources Humaines, à Monsieur Arnaud de MOLLANS pour les marchés d'un montant inférieur à 4.000 € HT et, pour le secteur des Moyens Généraux, à Monsieur Ravinder MALKANI pour les marchés d'un montant inférieur à 4.000 € HT.

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Alexis ROUQUE



Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 17 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Madame Pascale GIRAUD-MARSOT du Département de l'Action Commerciale et de la Logistique, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 10000 €

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

MARCHÉS PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

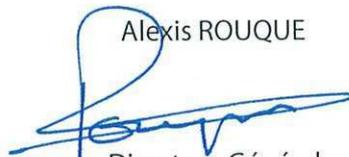
Délégation est donnée à Madame Pascale GIRAUD-MARSOT, du Département de l'Action Commerciale et de la Logistique, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 10 000 € et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne ci-dessus désignée.

Alexis ROUQUE

Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 17 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Antoine BERBAIN, Directeur de l'Aménagement, pour signer les marchés du Port... inférieurs aux seuils de la compétence de la commission consultative des marchés.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BERBAIN, Directeur de l'Aménagement, pour signer les marchés du Port Autonome de Paris rentrant dans ses attributions et inférieurs aux seuils de la compétence de la commission consultative des marchés et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BERBAIN, délégation est donné à Monsieur Daniel AUTIER, Directeur Adjoint, chargé de l'exploitation, dans les mêmes conditions que l'article 1.

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne désignée ci-dessus

Alexis ROUQUE



Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 17 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Benoît MELONIO, Directeur du Développement, pour signer les marchés de travaux du Port... inférieurs aux seuils de la compétence de la commission consultative des marchés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

MARCHÉS PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Benoît MELONIO, Directeur du Développement, pour signer les marchés de travaux, du Port Autonome de Paris relevant de ses attributions et inférieurs aux seuils de la compétence de la commission consultative des marchés et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne ci-dessus désignée.

Alexis ROUQUE



Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 17 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Christian de BERNIS, Responsable du Département juridique, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
MARCHES PUBLICS**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Christian de BERNIS, Responsable du Département Juridique, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian de BERNIS, délégation est donnée à Monsieur Jean MILLARD pour les marchés d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II 1 du Code des Marchés Publics.

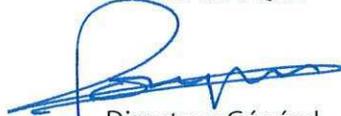
Article 3 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Alexis ROUQUE



Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 17 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Didier DEPIERRE, Responsable Développement Etudes et Prospectives, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
MARCHÉS PUBLICS**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Didier DEPIERRE, Responsable du Département Etudes et Prospective, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier DEPIERRE, délégation est donnée à Monsieur Manuel GARRIDO pour les marchés d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Alexis ROUQUE



Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 17 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAPE, Responsable du Département des Systèmes d'Information, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

MARCHÉS PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Dominique PAPE, Responsable du Département des Systèmes d'Information, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique PAPE, délégation est donnée à Madame Anne REYNAUD pour les marchés d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique PAPE et de Madame Anne REYNAUD, délégation est donnée à Messieurs Arnaud BUARD et Hervé AUBRY pour les marchés d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Dominique PAPE, Arnaud BUARD, Hervé AUBRY et Madame Anne REYNAUD, délégation est donnée à Messieurs Jean-Christophe BLERREAU, Philippe GAILLARD et Thierry CAILLEUX pour les marchés d'un montant inférieur à 10.000 € HT.

Article 5 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Alexis ROUQUE



Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 17 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Gérard CHATAIGNER, Secrétaire Général, pour signer les marchés du Port... inférieurs aux seuils de la compétence de la commission consultative des marchés.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard CHATAIGNER, Secrétaire Général, pour signer les marchés du Port Autonome de Paris relevant de ses attributions et inférieurs aux seuils de la compétence de la commission consultative des marchés et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés.

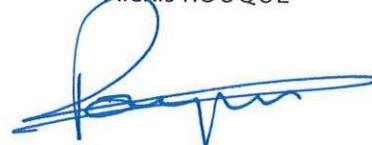
Article 2 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne désignée ci-dessus

Alexis ROUQUE



Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 17 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Gilles RENAUD, Responsable du Développement Immobilier et Foncier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
MARCHÉS PUBLICS**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles RENAUD, Responsable du Développement Immobilier et Foncier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles RENAUD, délégation est donnée à Monsieur Paul GAMEIRO pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 €

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Alexis ROUQUE

Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 17 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Jacques VAGLIO, Responsable du Département Administratif et Financier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

Direction générale

2012/04/13/024

Paris, le

17 AVRIL 2012

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

MARCHÉS PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Jacques VAGLIO, Responsable du Département Administratif et Financier, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques VAGLIO, délégation est donnée à Madame Nathalie MORAGREGA pour les marchés d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques VAGLIO et Madame Nathalie MORAGREGA, délégation est donnée à Mademoiselle Annick GARNIER et Monsieur Olivier ARRAULT pour les marchés d'un montant inférieur à 20 000 € HT

Article 4 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Alexis ROUQUE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a cursive name.

Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 19 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Marc REIMBOLD, Directeur du Projet du Port d'Achères, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services hors maîtrise d'oeuvre d'un montant inférieur à 420000 € HT...

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

MARCHES PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n° 69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : délégation est donnée pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services, hors maîtrise d'œuvre à M. Marc REIMBOLD, Directeur de Projet du Port d'Achères, pour des montants inférieurs à 420.000 € HT et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, cette délégation n'est consentie que pour des montants inférieurs au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe de la personne ci-dessus désignée.

Alexis ROUQUE



Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 17 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur Paul- Vincent VALTAT, Responsable de la Mission Prévention Sécurité Sûreté, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

MARCHÉS PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Paul-Vincent VALTAT, Responsable de la Mission Prévention Sécurité Sûreté, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul-Vincent VALTAT, délégation est donnée à Monsieur Cyril CHARRUE pour les marchés d'un montant inférieur de 10.000 € HT.

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Alexis ROUQUE

Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général du Port Autonome de Paris
le 17 Avril 2012**

75 - Port Autonome de Paris

Décision du Directeur Général du Port Autonome de Paris donnant délégation de signature à Monsieur René COLICCHIO, Responsable du Département de l'Équipement et de l'Ingénierie, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
MARCHÉS PUBLICS**

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur René COLICCHIO, Responsable du Département de l'Équipement et de l'Ingénierie, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René COLICCHIO, délégation est donnée à Messieurs François BORGET, Dominique DUFRENE, Gaspard PERRONNET et Emmanuel VERLHAC pour les marchés d'un montant inférieur à 10 000 € HT

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Alexis ROUQUE



Directeur Général



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012101-0005

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 10 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0180 du 10
avril 2012 renouvelant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection à bord des bus de
l'ensemble des lignes exploitées par la STRAV
à BRUNOY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR n°180 du 10 avril 2012

renouvelant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
à bord des bus de l'ensemble des lignes exploitées par la STRAV à BRUNOY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée, et portant application de l'article L 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental n° 2001-PREF-DAG/2-1218 du 16 octobre 2001 (94-DRE/2 2001/3671 du 9 octobre 2001) autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de

vidéoprotection à bord des autobus des lignes de la STRAV desservant les départements de l'Essonne et du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-0803 du 23 juillet 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection à bord des autobus des lignes desservant uniquement le département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-753 du 17 octobre 2011 renouvelant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0803 du 23 juillet 2001 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection à bord des autobus des lignes desservant uniquement le département de l'Essonne,

VU la demande présentée par **Monsieur PECHEUR Jean-Louis, Responsable Sécurité-Sureté**, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection embarqué, comportant soit **4 caméras dans les bus simples (71 véhicules équipés)**, soit **5 caméras dans les bus articulés (34 véhicules équipés)**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0189**,

VU le récépissé de demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **05 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection du Val de Marne lors de séance du **30 novembre 2011**,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 23 novembre 2011,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée d'installer et de faire fonctionner un système de vidéoprotection à bord des véhicules de l'ensemble des lignes exploitées par la STRAV, **19 route nationale, 91800 BRUNOY** :

- A-Villeneuve St Georges gare-Brunoy pyramide**
- B- Créteil-Yerres**
- C1-Brunoy via Mandres les Roses-Boussy St Antoine**
- C2- Brunoy via Epinay sous Sénart-Boussy St Antoine**
- C3- Brunoy-Epinay sous Sénart**
- D- Brunoy-Brunoy**
- E-Villeneuve St Georges-Crosne-Montgeron**
- F- Yerres-Yerres**
- F4- Yerres-Yerres**
- G1- Villeneuve St Georges-Crosne-Valenton- Villeneuve St Georges**
- G2- Villeneuve St Georges-Crosne- Villeneuve St Georges**
- H- Villeneuve St Georges-Crosne**
- I-Yerres-Villecresnes**
- J1- Villeneuve St Georges-Valenton-Limeil Brévannes-Boissy St Léger**
- J2-Villeneuve St Georges-Limeil Brévannes-Boissy St Léger**

K- Villeneuve St Georges-Créteil
L- Villeneuve St Georges- Villeneuve le Roi
M-Brunoy-Mandre les Roses
N- Villeneuve St Georges- Villeneuve St Georges
O- Créteil-Crosne
P- Montgeron-Montgeron
Q- Montgeron-Brunoy
X- Crosne-Yerres
QUINCY BUS- Quincy sous Sénart

est reconduite pour une durée de cinq ans, renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0189. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 2 : Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

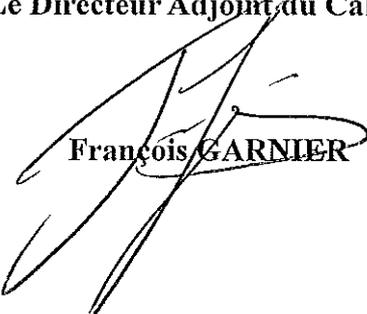
ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux; son absence pourra justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 – Monsieur le Sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0004

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0187 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : CCA /
GMNASE CORNUEL à LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0187 du 19 avril 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **CCA / GYMNASÉ CORNUEL à LARDY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur FOURNIER Pascal, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras extérieures** ne filmant pas la voie publique pour le site suivant : CCA / GYMNASE CORNUEL à LARDY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0249**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FOURNIER Pascal, Président, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CCA / GYMNASE CORNUEL
avenue Cornuel
LARDY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Servicé des Sports CCA**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0005

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0204 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
FLUNCH à VILLABE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0204 du 19 avril 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **FLUNCH à VILLABE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur MORY Gilles, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** pour le site suivant : FLUNCH à VILLABE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0185**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MORY Gilles, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**FLUNCH
ZAC des Brateaux
VILLABE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

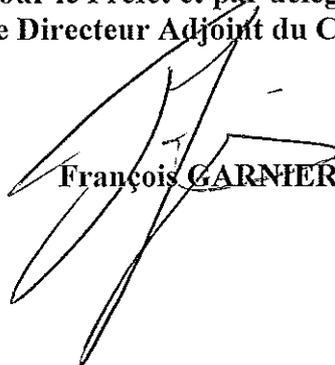
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0006

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0208 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : LE
RELAIS à SACLAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0208 du 19 avril 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **LE RELAIS à SACLAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur PETIOT Philippe, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, aucune caméra extérieure** pour le site suivant : LE RELAIS à SACLAY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0189**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur PETIOT Philippe, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

LE RELAIS 9 rond-point du Christ de Saclay SACLAY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0007

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0201 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : BLEU
LIBELLULE à LA VILLE DU BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0201 du 19 avril 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **BLEU LIBELLULE à LA VILLE DU BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur LABARIAS Mickael, Directeur Administratif, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures, aucune caméra extérieure** pour le site suivant : BLEU LIBELLULE à LA VILLE DU BOIS , dossier enregistré sous le numéro **2012-0186**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LABARIAS Mickael, Directeur Administratif, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BLEU LIBELLULE
C.Cial Carrefour 5 chemin de la Croix St Jacques
LA VILLE DU BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0008

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0196 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
SALENJO DISTRIB/ DIA à CORBEIL-
ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0196 du 19 avril 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SALENJO DISTRIB / DIA à CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur SONG Alexis, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **15 caméras intérieures** pour le site suivant : SALENJO DISTRIB / DIA à CORBEIL-ESSONNES , dossier enregistré sous le numéro **2012-0052**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SONG Alexis, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**SALENJO DISTRIB / DIA
12-16 rue du Père Legris
CORBEIL-ESSONNES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

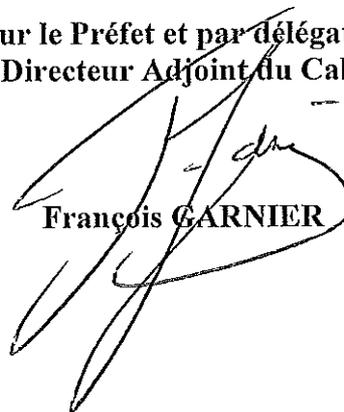
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0009

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0205 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
PERFORMATH SNC à LIMOURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0205 du 19 avril 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **PERFORMATH SNC à LIMOURS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur FORTIN Michel, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** pour le site suivant : PERFORMATH SNC à LIMOURS , dossier enregistré sous le numéro **2012-0257**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **27 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FORTIN Michel, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**PERFORMATH SNC
15 place du Général de Gaulle
LIMOURS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

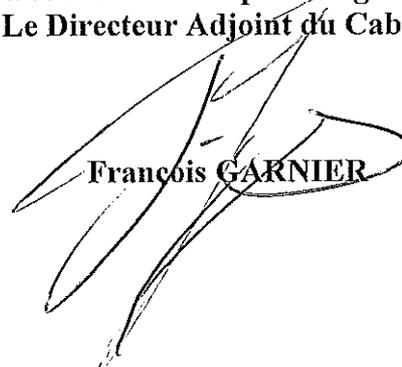
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0010

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0193 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : ALPHA
DIRECT à BRETIGNY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0193 du 19 avril 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **ALPHA DIRECT à BRETIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur QUATTRUCCI Claude, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **58 caméras intérieures, 4 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : ALPHA DIRECT à BRETIGNY SUR ORGE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0237**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur QUATTRUCCI Claude, Président, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**ALPHA DIRECT
12 rue du Poitou
BRETIGNY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur du magasin**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

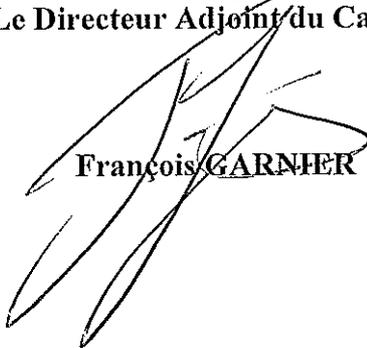
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0011

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0197 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : JTG
BIJOUX / HISTOIRE D'OR à VILLEBON
SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0197 du 19 avril 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **JTG BIJOUX / HISTOIRE D'OR à VILLEBON SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame SENECHAL Catherine, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, aucune caméra extérieure** pour le site suivant : JTG BIJOUX / HISTOIRE D'OR à VILLEBON SUR YVETTE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0201**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame SENECHAL Catherine, Gérante, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**JTG BIJOUX / HISTOIRE D'OR
C.Cial Auchan 14 chemin de Briis
VILLEBON SUR YVETTE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

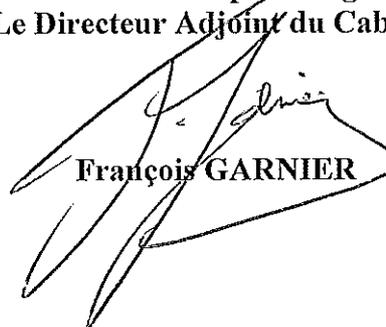
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0012

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0194 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : CSF /
CARREFOUR MARKET à BALLANCOURT
SUR ESSONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0194 du 19 avril 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **CSF / CARREFOUR MARKET à BALLANCOURT SUR ESSONNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur KAUFFMANN Jean-Luc, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **18 caméras intérieures, 4 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : CSF / CARREFOUR MARKET à BALLANCOURT SUR ESSONNE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0199**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **15 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur KAUFFMANN Jean-Luc, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CSF / CARREFOUR MARKET
ZAC de l'Aunaye
BALLANCOURT SUR ESSONNE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 11 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

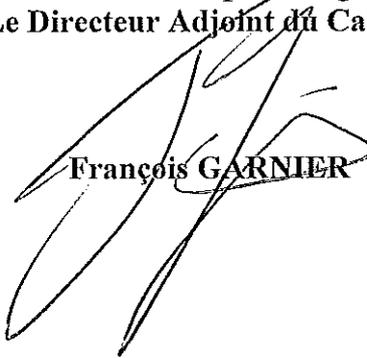
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0013

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0195 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SIMPLY
MARKET à ATHIS- MONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0195 du 19 avril 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SIMPLY MARKET** à **ATHIS-MONS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur KAMOUCHE Ali, Directeur Administratif, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **15 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : SIMPLY MARKET à ATHIS-MONS , dossier enregistré sous le numéro **2011-0431**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur KAMOUCHE Ali, Directeur Administratif, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SIMPLY MARKET
18 rue des Froides Bouillies
ATHIS-MONS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

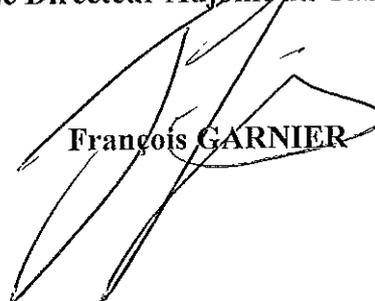
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


Francois GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0014

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0186 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : CCA /
GMNASE à LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0186 du 19 avril 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **GYMNASE à LARDY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame ROCH Claude, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **aucune caméra intérieure, 3 caméras extérieures ne finant pas la voie publique** pour le site suivant : GYMNASE-TENNIS COUVERTS à LARDY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0248**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame ROCH Claude, Maire, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

GYMNASE-TENNIS COUVERTS
113 rue de Panserot
LARDY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

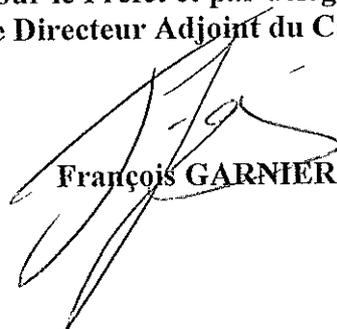
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0016

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0203 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
PHARMACIE VIARD à SAINT PIERRE DU
PERRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière
.....

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0203 du 19 avril 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **PHARMACIE VIARD à SAINT PIERRE DU PERRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame VIARD Laurence, Pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : PHARMACIE VIARD à SAINT PIERRE DU PERRY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0182**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **08 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame VIARD Laurence, Pharmacienne, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

PHARMACIE VIARD
Centre commercial Clos Guinault
SAINT PIERRE DU PERRY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Pharmacienne**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

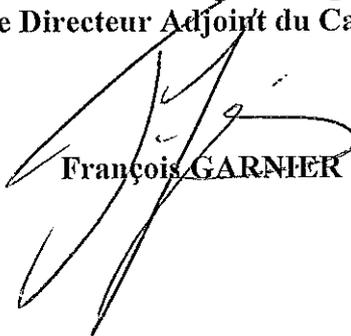
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0017

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0188 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : CAECE /
CENTRE CULTUREL ROBERT DESNOS à
RIS- ORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0188 du 19 avril 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : CAECE / CENTRE CULTUREL ROBERT DESNOS à RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur VALLS Manuel, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures ne finant pas la voie publique** pour le site suivant : CAECE / CENTRE CULTUREL ROBERT DESNOS à RIS-ORANGIS , dossier enregistré sous le numéro **2012-0246,**

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 mars 2012,**

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012,**

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur VALLS Manuel, Président, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CAECE / CENTRE CULTUREL ROBERT DESNOS
3 allée Jean Ferrat
RIS-ORANGIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet,** et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l' **Administrateur du Centre Culturel**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

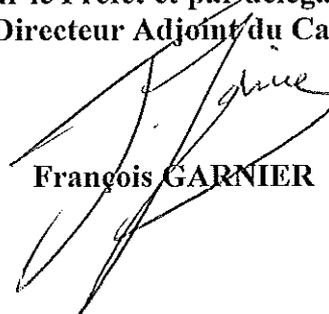
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0019

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0185 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE
PUBLIQUE à ETRECHY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0185 du 19 avril 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **VOIE PUBLIQUE à ETRECHY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur BOURGEOIS Julien, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **17 caméras filmant la voie publique, réparties sur 9 périmètres vidéo-protégés** pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à ETRECHY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0244**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BOURGEOIS Julien, Maire, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE
9 périmètres vidéo-protégés
gare RER, Eglise-Mairie, maison des associations-parc
salle des fêtes, 5 entrées de ville
ETRECHY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Police Municipale**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

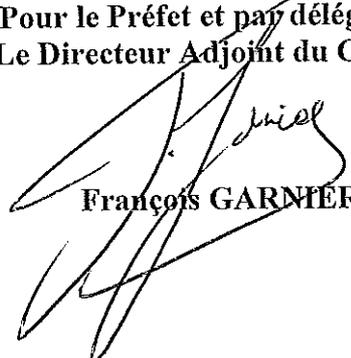
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0020

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0198 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
FASHION FITNESS / AQUA SUN
DETENTE à LA NORVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0198 du 19 avril 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **FASHION FITNESS / AQUA SUN DETENTE à LA NORVILLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur et Madame HUSSE Franck et Véronique, Gérants, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : FASHION FITNESS / AQUA SUN DETENTE à LA NORVILLE , dossier enregistré sous le numéro **2012-0253**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **27 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur et Madame HUSSE Franck et Véronique, Gérants, sont autorisés à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**FASHION FITNESS / AQUA SUN DETENTE
8 ZI de la Mare Jacob
LA NORVILLE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des **Gérants**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

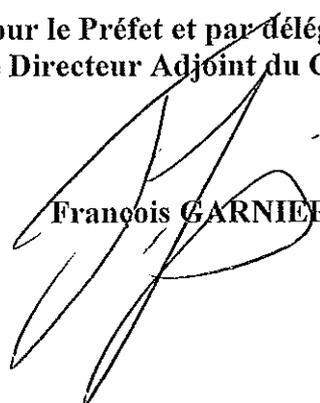
ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0021

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0190 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL à
DRAVEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0190 du 19 avril 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **TOTAL à DRAVEIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame PAUMIER Mélanie, Chef de projet DCM/CST, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : TOTAL à DRAVEIL , dossier enregistré sous le numéro **2012-0092**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame PAUMIER Mélanie, Chef de projet DCM/CST, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TOTAL
108 avenue du Général de Gaulle
DRAVEIL

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

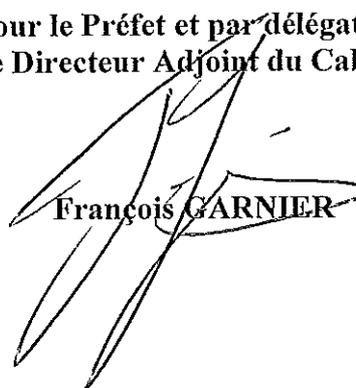
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0023

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0192 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL à
SAINT GERMAIN LES ARPAJON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0192 du 19 avril 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **TOTAL à ST GERMAIN LES ARPAJON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame PAUMIER Mélanie, Chef de projet DCM/CST, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : TOTAL à ST GERMAIN LES ARPAJON , dossier enregistré sous le numéro **2012-0091**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame PAUMIER Mélanie, Chef de projet DCM/CST, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TOTAL
25 route d'Orléans
ST GERMAIN LES ARPAJON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

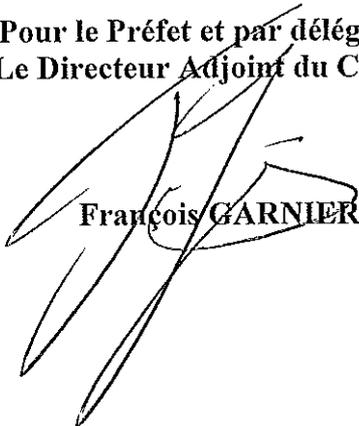
ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0024

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0199 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SARL
OUTSIDER / XBIKES à MONTLHERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0199 du 19 avril 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **SARL OUTSIDER / X BIKES à MONTLHERY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur TARDIEU Alain, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** pour le site suivant : SARL OUTSIDER / X BIKES à MONTLHERY , dossier enregistré sous le numéro **2012-0256**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **27 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur TARDIEU Alain, Gérant, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

SARL OUTSIDER / X BIKES
18 rue de Paris / 56 route d'Orléans RN20
MONTLHERY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0025

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0189 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : CAEE /
PARC- RELAIS VILMORIN à MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0189 du 19 avril 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : CAEE / PARC -RELAIS VILMORIN à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur DELAHAYE Vincent, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **32 caméras intérieures, aucune caméra extérieure** pour le site suivant : CAEE / PARC -RELAIS VILMORIN à MASSY , dossier enregistré sous le numéro **2011-0434**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **23 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DELAHAYE Vincent, Président, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CAEE / PARC -RELAIS VILMORIN
87 rue Raymond Aron
MASSY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Accès Images EFFIA**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

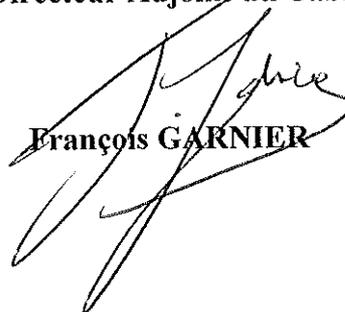
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012110-0026

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 19 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0191 DU 19
AVRIL 2012 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : TOTAL à
ARPAJON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0191 du 19 avril 2012
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : **TOTAL à ARPAJON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-008 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par Madame PAUMIER Mélanie, Chef de projet DCM/CST, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : TOTAL à ARPAJON , dossier enregistré sous le numéro **2012-0102**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **09 mars 2012**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance des **10 et 19 avril 2012**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame PAUMIER Mélanie, Chef de projet DCM/CST, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

TOTAL
route de Limours RD97
ARPAJON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la station**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012128-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 07 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

ARRÊTÉ N ° 2012- PREF- MC-015 du 7 mai
2012 portant délégation de signature à Mme
Claire LAVOUE- DESDEVIÈSES, directrice
des relations avec les collectivités locales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

N° 2012-PREF-MC-015 du 7 mai 2012

portant délégation de signature à Mme Claire LAVOUE-DESDEVISES,
directrice des relations avec les collectivités locales

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MCDCl/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-096 du 12 décembre 2011 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice des relations avec les collectivités locales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Claire LAVOUE-DESDEVISES, directrice des relations avec les collectivités locales, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 : Sont exclues des délégations de signature consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire LAVOUE-DESDEVISES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Joëlle LECLAIRE, attachée d'administration, chef du bureau des finances locales,
- ou Mme Christiane RAIAI, attachée d'administration, chef du bureau du contrôle de légalité,
- ou Mme Mireille FARGE, attachée principale d'administration, chef du bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles,
- ou Mme Céline DEPOND, attachée d'administration, chef du bureau de l'intercommunalité, des élections et du fonctionnement des assemblées.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire LAVOUE-DESDEVISES et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée dans les limites des attributions de chacun des bureaux par :

- Mme Lise BAUDOT, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité,
- Mme Nicole HUMBERT, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles, chef de la section du suivi des affaires foncières,
- Mme Muriel PROSPER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des enquêtes publiques et des activités foncières et industrielles, chef de la section du suivi des procédures installations classées pour la protection de l'environnement et loi sur l'eau,
- M Olivier Vincent, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau de l'intercommunalité, des élections et du fonctionnement des assemblées.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-096 du 12 décembre 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012128-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 07 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

ARRÊTÉ N ° 2012 PREF- MC-016 du 7 mai
2012 portant délégation de signature à Mme
Pascale CUITOT, directrice de l'immigration
et de l'intégration.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

**N° 2012 PREF-MC-016 du 7 mai 2012
portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT,
directrice de l'immigration et de l'intégration.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-013 du 2 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions y compris la décision de saisine du président du Tribunal de Grande Instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L.552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions d'octroi de concours de la force publique,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle BROMBOSZCZ, attaché principale d'administration, chef du bureau de l'éloignement du territoire,

- M. Christian VEDELAGO, attaché principal d'administration, chef du bureau du séjour des étrangers,

- Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers,

- Mme Aurélie DECHARNE, attachée d'administration, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française,

- Mme Françoise KINCAID, attachée d'administration, chef du pôle du contentieux des étrangers,

pour viser et signer tous documents et notamment la décision de saisine du président du Tribunal de Grande Instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés, à l'exception de tous arrêtés.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Pascale CUITOT et du chef du bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, de Mme Isabelle BROMBOSZCZ, de M. Christian VEDELAGO, de Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, de Mme Aurélie DECHARNE et de Mme Françoise KINCAID, délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour, pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliations, certificats, extraits conformes ou annexés, à :

- Mme Annie PINTO, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Brigitte PEREZ, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Sylvie LEOST, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Elisabeth HEMON, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Fabienne JEREMIE-MARTIAL, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Céline LASNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, et de Mme Aurélie DECHARNE, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française, délégation de signature est donnée, pour les affaires courantes du bureau, à :

- Mme Jacqueline CASTELLANI, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française.

En outre, délégation de signature est donnée, pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française par décret, des attestations de communauté de vie, des récépissés de dépôt et des déclarations de nationalité des étrangers souhaitant acquérir la nationalité française par mariage, à :

- Mme Catherine ABDELLATIF, adjointe administrative,
- Mme Nathalie TELLUS, adjointe administrative,
- Mme Marie-Laure ALEM-CNUUDE, adjointe administrative,
- Mme Nicole ROUXEL, adjointe administrative,
- Mme Catherine GARRIDO, adjointe administrative,
- Mme Chantal SAURE, adjointe administrative,
- Mme Lubna HELBERT, adjointe administrative,
- Mme Annie LUSSU, adjointe administrative,
- Mme Véronique GLORIAN, adjointe administrative,
- Mme Nadia BAILLE, adjointe administrative
- Mme Evelyn CHAÏAR, adjointe administrative principale.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012124-0002

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 03 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BAT**

ARRÊTE n ° 234/2012/ SPE/ BAT du 3 MAI
2012 portant ouverture des enquêtes publiques
conjointes préalables à la déclaration d'utilité
publique et à la cessibilité des terrains
nécessaires au projet d'aménagement de la
Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)
« Les Jardins Saint- Père » sur le territoire
de la commune de Méréville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE**

ARRÊTE

n° 234/2012/SPE/BAT du 3 MAI 2012

portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Les Jardins Saint-Père » sur le territoire de la commune de Méréville

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 23 décembre 2012 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-010 du 2 avril 2012 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-préfet d'Etampes ;

VU la délibération du conseil municipal de Méréville du 17 juin 2011 demandant au préfet de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Les Jardins Saint-Père » sur la commune ;

VU les dossiers d'enquêtes transmis le 30 janvier 2012 par la commune de Méréville ;

VU l'avis émis par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU les avis des services consultés ;

VU la décision n° E12000047/78 du 24 avril 2012 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur Georges-Michel BRUNIER, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Pierre BARBER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Etampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **Mardi 29 mai 2012 au Samedi 30 juin 2012 inclus**, soit 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Méréville, à des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Les Jardins Saint-Père »,
- à la cessibilité des terrains nécessaires à cette réalisation.

ARTICLE 2 : Monsieur Georges-Michel BRUNIER, ingénieur bâtiment en retraite, domicilié en mairie de Méréville pour les besoins des enquêtes, a été désigné par le Président du Tribunal administratif de Versailles, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour la conduite de celles-ci, et Monsieur Pierre BARBER, consultant en énergie, environnement et déchets, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

- du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant : l'avis de l'autorité environnementale, la délibération demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, une notice explicative, un plan de situation, un plan périmétrique de déclaration d'utilité publique, un plan général des travaux et caractéristiques des ouvrages les plus importants, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'appréciation sommaire des dépenses,
- du dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant : un plan parcellaire, un état parcellaire.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par le maire, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur le territoire de la commune (aux endroits habituels d'affichage), quinze jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes et sera maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Le même avis sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et, une seconde fois, dans les huit premiers jours des enquêtes, dans deux journaux locaux, par le Sous-Préfet d'Etampes.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la commune de Méréville, à l'affichage du même avis sur les lieux ou au voisinage de l'aménagement projeté et visible de la voie publique.

L'avis d'enquêtes sera également consultable à l'adresse suivante : <http://www.essonne.gouv.fr> à la rubrique « publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement ».

ARTICLE 5 : Les dossiers et les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, ouverts, cotés et paraphés, l'un, par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et, l'autre, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés en mairie de Méréville, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux (les lundi, mercredi et samedi 8H30/12H, les mardi et jeudi 8H30/12H et 14H/16H, le vendredi 8H30/12H et 14H/17H30), pendant toute la durée de l'enquête, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, qui les joindra au registre approprié.

D'autre part, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée :

- le jeudi 31 mai 2012 de 9 H à 12 H
- le vendredi 15 juin 2012 de 14 H 30 à 17 H 30
- le samedi 23 juin 2012 de 9 H à 12 H
- le vendredi 29 juin 2012 de 14 H 30 à 17 H 30

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les registres, clos et signés par le maire, seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces principales des dossiers, dressera son rapport et rédigera, dans un document séparé ses conclusions motivées, dans un délai maximum d'un mois, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la cessibilité. Ensuite, il transmettra les dossiers accompagnés de ses conclusions au Sous-Préfet d'Etampes.

Le Sous-Préfet d'Etampes transmettra l'ensemble du dossier en sa possession au Préfet de l'Essonne, accompagné de son avis.

ARTICLE 7 : La commune de Méréville devra notifier, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.11-22 et R.11-23 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cet arrêté individuellement à chaque propriétaire par pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par le maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront en toute hypothèse être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés réception, soit un certificat d'affichage des notifications en mairie pour les destinataires introuvables établi par le maire concerné.

ARTICLE 8 : Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leurs seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite, seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par les soins du Préfet de l'Essonne au Tribunal administratif de Versailles. Une copie des mêmes documents sera adressée à la mairie de Méréville où s'est déroulée l'enquête, à la Préfecture de l'Essonne et à la Sous-préfecture d'Etampes, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet d'Etampes,
Le maire de Méréville,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes



Thierry SOMMA



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012125-0001

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 04 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

arrêté portant sur le refus d'agrément pour
l'exercice à titre individuel en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs à Madame Déborah FERIR

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE L'ESSONNE
Pôle prévention

ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-50 du 4 mai 2012

Portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Déborah FERIR

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le dossier déclaré complet le 3 avril 2012 présenté par Madame Déborah FERIR exerçant 1, rue Albert 1er 92370 CHAVILLE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 27 mars 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT qu'il n'y a actuellement pas de besoins supplémentaires à couvrir sur le département de l'Essonne sur la base du schéma régional d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Madame Déborah FERIR pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de l'Essonne.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **- 4 MAI 2012**

Pour Le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012125-0002

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 04 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

arrêté fixant la liste définitive pour l'année 2012 des personnes habilitées désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de l'Essonne

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Prévention

ARRETE N° 2012-DDCS-91-51 du 4 mai 2012

Fixant la liste définitive pour l'année 2012 des personnes habilitées désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2011-DDCS-91-47 du 9 juin 2011 est abrogé.

Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'ESSONNE pour les :

- Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge;

I) Liste des personnes morales gestionnaires de services :

Association Juridique protection Conseil (AJPC)
Voie la Cardon, Bat A – porte 3
91120 PALAISEAU

Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)
4, rue Charles Beaudelaire
91043 EVRY CEDEX

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY CEDEX

Association Mandataire de Garde à domicile du Val d'Orge (AGDVO)
4 rue Henri Barbusse
91290 ARPAJON

II) Liste des personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame BARZIC Lydia
B.P. 50097
91123 PALAISEAU CEDEX

Madame BOUVAIS M. Françoise
231 rue de la Croix Nivert
75015 PARIS

**Uniquement sur le Tribunal
d'Instance de LONGJUMEAU**

Madame COMBRE Irène
BP 59
91291 LA NORVILLE CEDEX

Madame DIEHL Isabel
B.P.005
94321 THIAIS

en cours d'agrément

Madame DOHNU LEMPORTE Véronique
B.P. 34
91270 VIGNEUX SUR SEINE

Madame FOUCHER Catherine
B.P. 5
91331 YERRES

Madame FROUX Françoise
5 rue de Bourgogne
91380 CHILLY MAZARIN

Madame HELLOT Isabelle
B.P. 1004
91311 MONTHLERY CEDEX

Monsieur LEMOULLEC Yvon
B.P. 17
77480 BRAY SUR SEINE

**Uniquement sur le Tribunal d'Instance
d'ETAMPES**

Madame MEDINA Monique
B.P. 11
28700 AUNAY SOUS AUNEAU

Monsieur MONCHAUX Hervé
15 avenue du Belvédère
91800 BRUNOY

Madame SAINT VAL Anny
28 B, rue de l'Eglise
91680 BRUYERES LE CHATEL

Monsieur SERIZIER Gilles
B.P. 60
91360 EPINAY SUR ORGE CEDEX

Madame SYLVESTRE-BARON Ghislaine
3 impasse du Petit Muce
91470 FORGES LES BAINS

Monsieur VLAMYNCK Dominique
B.P. 50060
91223 BRETIGNY SUR ORGE CEDEX

Madame WALTER Sylvie
8 avenue des Roissys Hauts
91540 ORMOY

III) La liste des personnes physiques et services proposés d'établissement :

Madame FAYET Françoise
Centre Hospitalier d'ORSAY
Service des Majeurs Protégés
4, Place du Général Leclerc
B.P. 27
91401 ORSAY CEDEX

Madame BLIN Danièle
Centre Hospitalier d'ARPAJON
18 avenue de Verdun
91294 ARPAJON CEDEX

(en cours de formation)

Madame CALMELS Catherine
Centre Hospitalier JOFFRE DUPUYTREN
1 rue Louis Camatte
91211 DRAVEIL CEDEX

Monsieur CONTY Christian
Hôpital Georges Clémenceau
1 rue Georges Clémenceau
91750 CHAMPCUEIL

Monsieur LESOEUR Luc
E.P.S. Barthélémy Durand
B.P. 69
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES CEDEX

Madame LETOURNEL Véronique
Centre Hospitalier Perray Vaucluse
B.P. 13
91360 EPINAY SUR ORGE

Madame MARTINS Maryline
CHSF – Quartier du Canal
COURCOURONNES
91014 EVRY cedex

Article 3 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Essonne pour les :

- Tribunaux d'instance d'Evry, d'Etampes, de Longjumeau, de Palaiseau, de Juvisy-sur-Orge ;
- Tribunal de grande instance d'Evry

IV) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)
315, square des Champs Elysées
B.P. 107
91004 EVRY CEDEX

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance :
 - d'Evry
 - d'Etampes
 - de Longjumeau
 - de Palaiseau
 - de Juvisy sur Orge
 - aux juges des enfants du tribunal de grande instance d'Evry

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

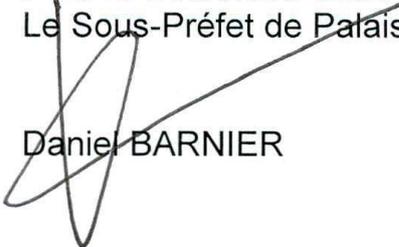
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le **- 4 MAI 2012**

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012124-0001

**signé par l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
le 03 Mai 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
Cellule Palaiseau air déchets**

AP 03/05/12 renouvellement agrément VHU
ALLO CASSE AUTO Athis Mons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2012.PREF.DRIEE/ 0026 du 3 MAI 2012

portant renouvellement à la société ALLO CASSE AUTO de son agrément d'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et prescriptions complémentaires sur la commune d'ATHIS MONS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le code de la santé publique,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature M. Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE),

Vu l'arrêté n° 2011-DRIEE-IDF portant subdélégation de signature à M. Rémi GALIN, Chef de l'unité territoriale Essonne de la DRIEE,

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage

Vu l'arrêté préfectoral n°871859 du 24 juin 1987 autorisant la société ALLO CASSE AUTO à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu l'agrément préfectoral n° PR 9100001D du 21 février 2006 délivré, pour une durée de 6 ans, à la société ALLO CASSE AUTO pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 27 janvier 2012, par la société ALLO CASSE AUTO à ATHIS MONS , en vue de poursuivre les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'ATHIS MONS, 37 Quai de l'Industrie.;

Vu l'attestation de conformité délivrée le 29 aout 2011 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2012, par la société ALLO CASSE AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'attestation de conformité délivrée le 29 aout 2011 par l'organisme tiers accrédité SGS-ICS est valable jusqu'au de 22 septembre 2014 ;

Considérant que le représentant de ALLO CASSE AUTO, M. Fabrice HENRIOT, s'engage à renouveler l'attestation de conformité avant expiration de l'attestation encours ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

ARRETE

Article 1.

La société ALLO CASSE AUTO à ATHIS MONS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'ATHIS MONS, 37 Quai de l'Industrie.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société ALLO CASSE AUTO à ATHIS MONS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°87.1859 du 24 juin 1987 est complétée par les articles suivants :

➤ 15°)

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

➤ 16°)

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 4 :

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n°87.1859 du 24 juin 1987 est remplacée par les dispositions suivantes :

➤ 1°)

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions, réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeur toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Tout déversement en souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

➤ 2°)

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous écoulements accidentels de liquides sur les aires spéciales doivent être collectés dans un ou plusieurs bassins assurant un temps de rétention moyen minimum de 24h. Sa capacité ne doit pas être inférieure à 2 m³.

Le contenu de ce bassin doit être enlevé par une entreprise spécialisée, aussi souvent que nécessaire.

Dans tous les cas, les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l ;
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Le dispositif d'épuration doit être aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements d'effluents.

➤ 3°)

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

➤ 4°)

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Article 5 :

La société ALLO CASSE AUTO, sises 37 quai de l'industrie à Athis-Mons est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

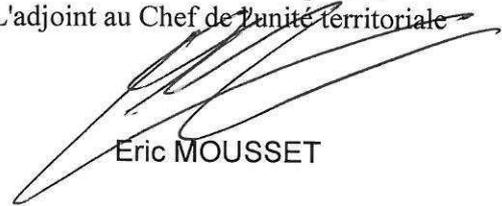
Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dut arrêté a été notifié.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
Les Inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans
deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
L'adjoint au Chef de l'unité territoriale



Eric MOUSSET

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I et IV du livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

